

TABLEAU 6
IRLANDE

Texte(s) <u>législatif(s)</u>	Motif(s) <u>général(aux)</u>	Définition de « <u>fusionnement</u> »	<u>Critère</u>	<u>Exceptions et exemptions</u>	Organe(s) de <u>décision</u>	<u>Exécution</u>
Loi de 1978 sur le contrôle des fusions, des absorptions et des monopoles	<ul style="list-style-type: none"> • Concurrence et intérêt général 	<ul style="list-style-type: none"> • Réputé exister quand deux entreprises ou plus sont réunies sous un «contrôle commun» • L'acquisition d'actions donnant plus de 30 % du total des droits de vote est réputée être une absorption 	<ul style="list-style-type: none"> • Point de savoir si le fusionnement est compatible avec les exigences du bien commun 	<p><u>Seuils de taille</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi est applicable lorsque <ul style="list-style-type: none"> a) les actifs bruts de chacune des deux entreprises ou plus en cause sont de 5 millions de livres irlandaises ou plus b) le chiffre annuel d'affaires est de 10 millions de livres irlandaises ou plus • Le seuil de taille et soumis à la dérogation ministérielle • Exclusion des banques • Exemption des filiales en propriété exclusive 	<p><u>Politiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ministre de l'Industrie et du Commerce (Commission des Communautés européennes, si l'opération et de dimension communautaire) • On peut appeler de la décision du ministre devant la Haute Cour 	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère de l'Industrie et du Commerce (sous la direction du ministre)